



Office central des armes

Berne, 5.10.2007

Explications de l'art. 10 sur les armes - Loi sur les armes (LArm; RS 514.54) du 20 juin 1997¹ et de l'art. 14 de l'Ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541) du 21 septembre 1998² en relation avec les Directives de l'UE 91/477 Loi européenne sur les armes

Base légale

Loi sur les armes (LArm; RS 514.54)

Art. 10 Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes

1 Les armes ci-après ainsi que leurs éléments essentiels peuvent être acquis sans permis:

- a. les fusils à un coup et à plusieurs canons, ainsi que les copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche;
- b. les fusils à répétition désignés par le Conseil fédéral utilisés habituellement pour le tir hors service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays.

2 Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions ou restreindre le champ d'application de l'al. 1 pour les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement en Suisse.

Ordonnance sur les armes (OArm ; RS 514.54)

Art. 14 Fusils à répétition à épauler

(art. 10, al. 1, let. b, LArm)

1 Peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes les fusils à répétition à épauler suivants:

- a. les fusils à répétition d'ordonnance (mousqueton 11, fusil d'infanterie 11 et mousqueton 31);
- b. les fusils de sport fonctionnant avec des munitions de calibre militaire habituellement utilisées en Suisse ou avec des munitions de calibre de sport, comme les fusils standards à système de culasse à répétition;
- c. les armes de chasse qui sont admises par la législation fédérale sur la chasse;
- d. les fusils de sport qui sont admis lors des concours nationaux et internationaux

¹ Selon l'Arrêté fédéral du 17.12.2004

² Selon l'Arrêté du Conseil fédéral du 15.12.2006

de tir de chasse sportive.

- 2 Toute personne qui veut acquérir dans le commerce un fusil à répétition muni d'un système à pompe ou à levier de sous-garde doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

Extrait de l'annexe I de la directive 91/477

Catégorie B - Armes à feu soumises à autorisation

1. Les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition;
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale;
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres;
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches;
5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches;
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres;
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique.

Catégorie C - Armes à feu soumises à déclaration

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point B. 6;
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé;
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles comprises dans la catégorie B points 4 à 7;
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres;

Catégorie D - Autres armes à feu

Les armes à feu longues à un coup par canon lisse;

Carabines d'ordonnance

Catégorie C – armes soumises à déclaration³

Mousqueton d'ordonnance suisse, mod. 11, cal. 7,5x55 (GP11)

Fusil d'infanterie d'ordonnance suisse (fusil long), mod. 11, cal. 7,5x55 (GP11)

Fusil d'infanterie d'ordonnance suisse (fusil long), mod. 96/11, cal. 7,5x55 (GP11)

Mousqueton d'ordonnance suisse, mod. 31, cal. 7,5x55 (GP 11)



³ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

Carabines de sport utilisant des munitions militaires ou des munitions sportives, comme les fusils standards avec un système de culasse à répétition

Petit calibre de sport, cal. 22 Long Rifle - par ex. Anschütz pour Biathlon

Catégorie C – armes soumises à déclaration⁴



Petit calibre de sport (50m) 22 Long Rifle - par ex. Anschütz, Walther, Feinwerkbau

Catégorie C – armes soumises à déclaration



Carabines standard 300m cal. 7,5x55 (GP11) ou cal. 5,6mm (GP90)

par ex. Tanner, Grünel, Swiss Arms Neuhausen (SAN)

Catégorie C – armes soumises à déclaration⁵



⁴ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

⁵ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

Carabines de sport 300m cal. 7,5x55 (GP11) ou cal. 5,6mm (GP90)

par ex. Tanner, Grünel, Furter

Catégorie C – armes soumises à déclaration



Armes de chasse définies par la Loi sur la chasse et qui sont généralement utilisées par les chasseurs en Suisse

Armes de chasse (à répétition) avec ou sans magasin par ex. produits par des entreprises comme : Steyr Mannlicher, Blaser, etc.

Catégorie C – armes soumises à déclaration⁶



Armes de chasse avec culasse à bloc obturateur (à un coup) par ex. : système Heeren, système Martini ou par ex. produits des entr. : Sturm Ruger

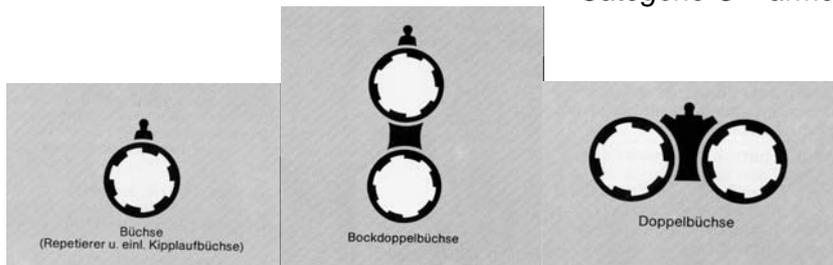
Catégorie C – armes soumises à déclaration



⁶ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

Carabine à canon basculant avec un ou plusieurs canons par ex. produits des entr. : Heym, Krieghoff, Blaser, etc.

Catégorie C – armes soumises à déclaration⁷



par ex. : Krieghoff **carabine à canon basculant** à un coup



par ex. : Krieghoff **carabine à deux canons juxtaposés**



Armes à canons basculants (armes combinées grenaille/projectile-balle)

Catégorie C – armes soumises à déclaration⁸

Drilling des entr. : Krieghoff, Merkel, Simson, Heym

Catégorie C – armes soumises à déclaration



⁷ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

⁸ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

Armes à deux canons mixtes superposés (armes combinées grenaille/projectile-balle)
par ex. des entr. : Krieghoff, Merkel, Simson, Browning, etc.

Catégorie C – armes soumises à déclaration



Fusils de chasse par ex. des entr. : Merkel, Simson, Browning, Zoli, Baikal, etc.

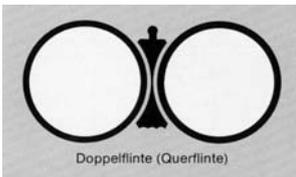
Catégorie D – autres armes à feu⁹

Fusil de chasse à un canon cal. 12, 16, 20, etc.

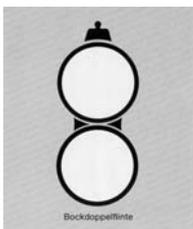
Catégorie D – autres armes à feu



Fusil de chasse à deux coups (can. juxtaposés) cal. 12, 16, 20, etc. *Catégorie D – autres armes à feu*



Fusil de chasse à deux coups (can. superposés) cal 12, 16, 20, etc. *Catégorie D – autres armes à feu*



⁹ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

Carabines de petit calibre cal. 6mm Flobert, 9mm Flobert, 22 Long Rifle, 22 Magnum par ex. produits par les entr. : Anschütz, Walther, Voere, Lake field, etc.

Carabines du type Flobert à un coup (percussion annulaire) cal. 6mm Flobert oder 9mm Flobert

Catégorie D – autres armes à feu¹⁰



Carabine de petit calibre à répétition (percussion annulaire) cal. .22 Long Rifle oder .22 Magnum

Catégorie C – armes soumises à déclaration¹¹



Carabine de petit calibre à répétition (percussion centrale) cal. 22 Hornet *Catégorie C – armes soumises à déclaration¹²*



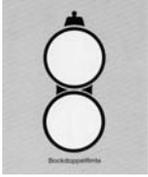
¹⁰ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

¹¹ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

¹² Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

Armes de sport pour les concours nationaux et internationaux pour le tir sportif de chasse

Fusil de chasse pour le tir aux pigeons d'argile (Trap, Skeet, Parcours Chasse) Catégorie D – autres armes à feu¹³



Carabine pour le tir sportif de chasse

Catégorie C – armes soumises à déclaration¹⁴

par ex. sanglier courant (gros ou petit calibre)
Petit calibre carabine de Match pour la chasse .22 Long Rifle



Carabine de Match à balle

Catégorie C – armes soumises à déclaration¹⁵



¹³ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

¹⁴ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

¹⁵ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

Répliques d'armes à poudre noir à un coup – chargement par la bouche

Arme longue avec canon rayé

Catégorie C – armes soumises à autorisation



Arme longue avec canon lisse

Catégorie D – autres armes à feu¹⁶



Arme de poing pistolet à canon rayé

Catégorie C – armes soumises à déclaration



Arme de poing pistolet à canon lisse

Catégorie C – armes soumises à déclaration



¹⁶ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

Armes de chasse pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir un permis d'acquisition au sens de l'art. 8 al. 2 de la LArm

Fusil avec système à pompe

Fusils de chasse avec système à pompe cal. 12, 16, 20, longueur du canon **plus que 60 cm**
CH: permis d'acquisition¹⁷ *Catégorie C – armes soumises à déclaration*¹⁸



Fusils de chasse avec système à pompe cal. 12, 16, 20, longueur du canon **entre 50 – 60 cm**
CH: permis d'acquisition

Catégorie C – armes soumises à déclaration



Fusils avec système à pompe cal. 12, 16, 20, longueur du canon **plus court que 50 cm**
CH: permis d'acquisition / **ce n'est pas une arme de chasse au sens de l'Ordonnance sur la Chasse selon l'art. 1 al. 1 let. b chif. 1 OChP**¹⁹

Catégorie C – armes soumises à déclaration



Carabine avec système à pompe

CH: permis d'acquisition

Catégorie C – armes soumises à déclaration



¹⁷ Permis d'acquisition selon l'art. 8 al.1 de la Loi sur les armes (LArm; SR 514.54)

¹⁸ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991

¹⁹ Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP)

Carabine à levier sous garde

CH: permis d'acquisition²⁰

Catégorie C – armes soumises à déclaration



Fusil semi-automatique (pression de gaz- ou culasse fonctionnant par recul)

CH: permis d'acquisition

Catégorie C – armes soumises à déclaration²¹



Carabine semi-automatique (pression de gaz- ou culasse fonctionnant par recul)

CH: permis d'acquisition

Catégorie C – armes soumises à déclaration



²⁰ Permis d'acquisition selon l'art. 8 al. 1 de la Loi sur les armes (LArm; RS 514.54)

²¹ Annexe I des directives de l'UE 91/477 du 18 juin 1991